

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 24/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SEQENS Porcheville (ex PCAS)**

6-8, RUE DE ROUEN  
ZAC LIMAY  
78440 PORCHEVILLE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement SEQENS Porcheville (ex PCAS) implanté 6-8, RUE DE ROUEN ZAC LIMAY 78440 PORCHEVILLE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'est déroulé, notamment, dans le cadre de l'action nationale « Post-Lubrizol » décidée par la Ministre de la Transition Écologique et visant à vérifier la situation administrative ainsi que les conditions d'exploitations des activités économiques implantées dans une bande périphérique de 100 m autour des sites Seveso. L'objectif est en particulier de vérifier l'absence d'effets dominos.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEQENS Porcheville (ex PCAS)
- 6-8, RUE DE ROUEN ZAC LIMAY 78440 PORCHEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006503461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe SEQENS est spécialisé dans la production de solutions pharmaceutiques et de santé, de cosmétiques et de parfumerie, de l'électronique, de l'alimentation, d'additifs pour lubrifiants et de soins à domicile.

Le site de Porcheville est l'un des principaux centres de recherche du groupe et est spécialisé dans le développement chimique de principes actifs destinés aux essais pré-clinique et clinique, des intermédiaires de synthèse, des génériques et des ingrédients de spécialité.

Il emploie environ 180 personnes (objectif 250 en 2023) réparties en trois services :

- développement analytique et contrôle qualité ;
- développement des principes actifs et ingrédients de spécialité
- fabrication de principes actifs pharmaceutiques, d'intermédiaires de synthèse et ingrédients de spécialité.

L'installation relève notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2620 (Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés), 4110-2a (Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés), 4130-2a (Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des ICPE et est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés entre 1977 et 2016. Elle n'est pas classée Seveso.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à l'inspection précédente (11/07/2018) ;
- la gestion des produits chimiques et des groupes froids ;
- action nationale 2022 Post Lubrizol ;
- le risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autorisation de déversement	Article L1331-10 Code de la santé publique	1 NC relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Stock tampon de mousse	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.2	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
MMR	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.4.1	1 NC relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Extraction d'air	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.1.5	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale
DéTECTEURS incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.4.4	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Vanne automatique de basculement des eaux du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.7	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Plan des zones de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 5.2.5	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Etiquetage des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 5.2.4	1 remarque relevée le 11/07/2018	Lettre de suite préfectorale
Etat des stocks	AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Mur coupe-feu aire de dépotage de solvants	AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Local motopompe incendie	AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale
Caractérisation des risques - zonages	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Registre de dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Conservation des documents de contrôle d'étanchéité des groupes froids	Code de l'environnement du 30/12/2015, article R543-80	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Vignette et action en cas de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 1.5.1	2 remarques relevées le 11/07/2018	Sans objet
Projet FlowChem	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 1.3	/	Sans objet
Rétention zone de dépotage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.5.7	1 remarque relevée le 11/07/2018	Sans objet
Condition de stockage bâtiment J	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.1.5	1 remarque relevée le 11/07/2018	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.7	1 remarque relevée le 11/07/2018	Sans objet
Fiche des données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.5.3.7	1 remarque relevée le 11/07/2018	Sans objet
Inventaire des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
Aménagement des aires des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.4	/	Sans objet
Accès aux groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
Etiquetage des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
Moyens de lutte et de protection contre l'incendie des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	/	Sans objet
Vannes de sorties et calorifugeage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	/	Sans objet
Déchets liés aux groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	/	Sans objet
Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
Détecteurs de fuite de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Vignette en cas d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à la société SEQENS de prendre contact avec les sociétés LINDE et AIR LIQUIDE afin d'identifier, d'une part, les mesures à prendre (évacuation, confinement...) en cas de déclenchement de leurs sirènes et, d'autre part, les risques d'effets domino depuis et vers les différents sites. Des consignes d'exploitation et de sécurité devont ensuite être mises en oeuvre et diffusées aux agents de la société.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit envoyer un tableau de classement corrigé (rubrique 4331-3). »
Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance du préfet toute modification de nature à entraîner une modification notable de l'installation et notamment en cas de réaffectation des bâtiments 1 et 2 (anciens laboratoires de toxicologie) aujourd'hui plus exploités. »
<b>Constats :</b> Le courrier préfectoral en date du 29 novembre 2021 prend acte de deux porter à connaissance transmis par l'exploitant les 4 septembre 2019 et le 22 septembre 2021 et met à jour le classement ICPE de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Projet FlowChem

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.3 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »
Porté à connaissance du 22 septembre 2021 relatif au projet d'installation d'un réacteur pilote de chimie en continu, projet dit « FlowChem » : Selon le dossier, le réacteur en continu FlowChem sera utilisé, dans un premier temps, sans mise en œuvre de gaz réactifs. L'exploitant prévoit la transmission d'un second porteur à connaissance pour intégrer la distribution de gaz réactifs à partir d'une centrale de distribution extérieure à l'atelier pilote.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'utilisation des gaz réactifs est reportée à 2023. Il envisage de déposer un porteur à connaissance au dernier trimestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention zone de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Rmq relevée le 11/07/2018 : « Avant tout nouveau dépotage dans les cuves de fioul, l'exploitant doit mettre en place un système de rétention de sa zone de dépotage. »
<b>Constats :</b> Le courrier de l'exploitant en date du 04 septembre 2019 (référence HSE/2019-011) indique la réalisation d'une rétention dans la zone de dépotage de fioul utilisé pour les groupes électrogènes du site. L'inspection a constaté l'existence de la rétention.
Cette rétention a une capacité de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage/ dépotage, et la capacité maximale de fioul stockée est de 40 m <sup>3</sup> (2 cuves de 20 m <sup>3</sup> sont présentes sur la rétention).
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de dépotage depuis fin 2015. En effet, les cuves ne sont plus utilisées car les groupes électrogènes alimentées par celles-ci sont à l'arrêt. Des projets sont à l'étude pour réutiliser ces groupes.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection une photographie du prochain chargement de la cuve de fioul s'il a lieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autorisation de déversement

**Référence réglementaire :** Autre du 29/12/2007, article L1331-10 Code de la santé publique

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Prescription contrôlée :**

NC relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement de ses eaux industrielles dans le réseau communal. »

**Constats :** L'exploitant indique avoir transmis une demande d'autorisation de déversement de ses eaux industrielles à GPSEO (Grand Paris Seine et Oise) le 23 novembre 2018 et avoir fait des relances en 2020 et 2022. L'exploitant indique ne pas avoir eu un retour de la part de GPSEO sur sa demande à ce jour.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant transmet un projet d'arrêté du président de GPSO ayant pour objet l'autorisation du rejet des effluents de l'établissement SEQENS dans le système de collecte, de transport et de traitement de la Communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise.

L'inspection note que la localisation des rejets présentée dans ce projet d'arrêté ne correspond pas à celle précisée à l'article 4.3.5 de arrêté de prescriptions complémentaires du 06/01/2012: 9 points de rejet sont identifiés à l'article 3.3 du projet d'arrêté tandis que l'APC du 06/01/2012 identifie 11 points de rejet dans l'APC du 06/01/2012.

L'inspection note également que l'article 3.3 du projet d'arrêté indique que la nature des effluents le point de rejet n°1 sont les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU), tandis que l'APC du 06/01/2012 indique que seules les eaux industrielles sont rejetées au point de rejet n°1.

Le projet d'arrêté fixe un seuil pour les composés organiques halogénés (Aox) de 1 mg/L en concentration maximale et de 0,1 kg/j en flux journalier maximal. Les seuils fixés à l'article 4.3.9.1 de l'APC du 06/01/2012 sont de 5 mg/L en concentration maximale et de 0,6 kg/j en flux journalier maximal.

**Conclusion :**

Absence d'autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau communal.

L'exploitant doit préciser la localisation des points de rejets et la nature des effluents rejetés et poursuivre les démarches envers la collectivité pour satisfaire cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Stock tampon de mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit s'assurer que ses stocks-tampon de mousse soient encore utilisables et mettre à jour son plan de défense incendie en cas de suppression de certains stocks-tampon. »

**Constats :** L'exploitant indique que l'émulseur est stocké dans 4 zones différentes :

- pilote A, sous forme de RIA dopés ;
- pilote B, sous forme de RIA dopés ;
- bâtiment 3, sous forme de bidons et fûts ;
- bâtiment Y (local sprinklage), sous forme de cuve aérienne.

L'inspection constate que l'émulseur stocké dans les pilotes A et B ainsi que dans le local sprinklage Y datent de mai 2018 et sont valables 10 ans.

Le bâtiment 3 dispose de 2 types de stockage :

- 2 fûts de 200l d'émulseur datant de 2018 et valables 10 ans ;
- 8 bidons de 20l d'émulseur datant de 2009 et valables 10 ans.

L'exploitant indique que les bidons datant de 2009 sont utilisés pour les exercices et les formations des équipiers de seconde intervention.

Il conviendrait de séparer ces deux stockages et d'afficher clairement lesquels sont utilisables pour des besoins de formation et lesquels pour des incidents.

Par ailleurs, l'inspection constate que les fûts et bidons stockés au bâtiment 3 sont protégés des intempéries mais ne sont pas à l'abri du soleil.

**Conclusions :**

- L'exploitant affiche de manière visible sur le lieu de stockage des fûts et bidons d'émulseur au bâtiment 3, une consigne indiquant les fûts et bidons utilisables pour les besoins en mousse en cas d'accident et ceux qui ne sont utilisables que pour la formation du personnel car périmés.
- L'exploitant s'assure que les conditions de stockage de l'émulseur au bâtiment 3 sont compatibles avec les spécifications indiquées dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

NC relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit lister l'ensemble de ses MMR et des opérations de maintenance qu'il y apporte. »

Art 74.4 : « L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques est révisée a minima tous les 10 ans. »

**Constats :**

La liste des MMR présentée par l'exploitant reprend les équipements faisant l'objet de contrôles réglementaires (installation électrique, appareils de levage, ESP, équipements de lutte et de protection contre l'incendie, détecteur de gaz, ARI). La fréquence de contrôle est associée à chacun de ces équipements.

Cette liste ne reprend cependant ni les MMR identifiées dans l'étude de dangers, ni les MMR non instrumentées, ni les MMR permettant de prévenir des pollutions accidentelles et chroniques.

L'exploitant indique que le sujet a été intégré au plan d'action du groupe. La mise à jour de la liste est en cours.

A noter que la dernière étude de dangers listant les mesures de maîtrise des risques a été réalisée en 2010.

**Conclusion :**

La liste des mesures de maîtrise des risques n'est pas complète et pourrait utilement être complétée par des MMR non instrumentées (mesures organisationnelles, formations, ...) et par les instruments permettant de prévenir des pollutions accidentelles (vannes d'isolement des réseaux, alarmes de niveau, pompes de relevage, ...) et chroniques (liées aux rejets aqueux et atmosphériques ou aux déchets).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Extraction d'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.1.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Extraction d'air

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant transmet à l'inspection le résultat du test d'extraction d'air dans les 2 pilotes. »

Art 8.1.5 : « [...] Le débit d'extraction, dans les ateliers pilotes est à minima le suivant :

- 7 500 Nm3/h pour le pilote A,
- 15 000 Nm3/h pour le pilote B. »

**Constats :** L'exploitant indique que les contrôles sur les systèmes d'extraction d'air sont réalisés annuellement pour les bâtiments M et P. Un devis est en cours pour intégrer les systèmes des bâtiments A et B. Selon l'exploitant, les contrôles devraient être réalisés en août 2022, pendant l'arrêt d'été.

L'exploitant présente le dernier contrôle d'extraction d'air des bâtiments A et B réalisés le 30 et le 31 août 2017 par l'APAVE.

Ce contrôle révèle que les débits des aspirations ne sont pas suffisants (3762 m3/h et 9745 m3/h respectivement pour les pilotes A et B).

Il est rappelé à l'exploitant que, dans le cas où les débits d'aspiration ne seraient toujours pas conformes à l'issue du contrôle d'août 2022, il est tenu de procéder aux modifications et/ou améliorations nécessaires à l'atteinte des valeurs d'extraction.

**Conclusion :**

Le rapport de contrôle des systèmes d'extraction d'air des pilotes A et B réalisé en 2017 relève que les débits sont insuffisants :

- pilote A : 3762 m3/h au lieu de 7500 m3/h minimum ;
- pilote B : 9745 m3/h au lieu de 15000 m3/h minimum.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une fréquence de contrôle annuelle des débits d'extraction des deux pilotes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Condition de stockage bâtiment J

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant s'assure que le stockage de produits dans le bâtiment J assure un espace libre d'au moins 1m entre les colis et le plafond. »

Art 8.1.5 : « Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.[...] »

**Constats :** L'inspection constate que la distance d'au moins un mètre entre le stockage des produits et le plafond est respectée au bâtiment J.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Article 7.5.3 Retentions

« [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence [...] »

**Constats :**

Au bâtiment J, un stockage de détergent alkalin (corrosif) en bidon plastique n'était pas sur rétention dans une étagère métallique de stockage de produits.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant présente une photographie sur laquelle il est possible de voir que des bidons d'un liquide corrosif ont été mis sur rétention.

Dans l'attente d'une constatation sur le terrain, ce point ne peut pas être considéré comme étant respecté.

**Conclusion**

L'exploitant s'assure que le stockage de produits chimiques respecte les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** DéTECTEURS INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 74.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ses dispositifs visuels d'alarme et doit transmettre le dernier rapport de contrôle de ceux-ci. »

**Art 74.4 : « DéTECTEURS INCENDIE :**

Dans les installations du pilote A, du pilote B et de l'aire de dépotage des solvants un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Leur déclenchement entraîne automatiquement l'émission d'une alarme sonore et visuelle et la mise en œuvre des actions requises pour garantir l'isolement hydraulique du site.

L'exploitant met en place des alarmes sonores permettant la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout points des bâtiments concernés par les activités pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Les dispositifs d'alarme ont une autonomie minimale de 5 minutes. Ils diffusent des signaux distincts des autres signalisations utilisées dans les bâtiments.

**DéTECTEURS GAZ :**

Dans les bâtiments abritant les chaufferies, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant du remplacement de l'ampoule défectueuse au niveau de l'alarme visuelle du pilote A.

Le test du bon fonctionnement des systèmes de détection incendie, gaz et isolement hydraulique des pilotes n'a pas été autorisé par l'exploitant car cela bloquerait la production en cours.

Selon l'exploitant, de nouveaux contrôles sont prévus en août, lors de l'arrêt d'été.

**Conclusions :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement des alarmes (lumineuses et sonores) associées à la détection incendie et gaz.

Des procédures de contrôle et de test doivent être mis en place.

**Observations :** L'exploitant indique qu'une vérification complète des dispositifs de détection incendie, gaz et d'isolement hydraulique est prévue en août 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : «L'exploitant doit transmettre un plan à jour de ses réseaux d'eau et les procédures de confinement en cas d'incendie. L'exploitant s'assure que le mode de fonctionnement des différentes vannes est affiché de façon claire et explicite dans les différents locaux. »

Art 7.6.7 : « Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un bassin d'une capacité de 1000 m3. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cette capacité, en situation d'exploitation normale. »

**Constats :** L'exploitant présente plusieurs plans des réseaux d'eau du site. Les conduits dirigeant les eaux vers les bassins Y1 et Y2 sont bien visibles.

L'exploitant indique que :

- le bassin Y1 est un bassin de brassage des eaux usées et de process avant envoi dans le réseau communal (capacité de 350m3) ;
- le bassin Y2 est le bassin de rétention des eaux d'extinction (capacité 1000m3).

L'exploitant indique que les eaux sont dirigées vers un bassin de relevage avant envoi vers Y1 ou Y2. En cas d'incendie, il faut actionner manuellement la vanne de barrage pour diriger les eaux vers Y2. Les eaux pluviales ne sont quant à elles pas connectées à Y1 et Y2 mais renvoyées vers 8 points de rejets équipées de systèmes d'isolement (3 vannes automatisées, 5 obturateurs manuels).

L'inspection constate que le mode de fonctionnement des vannes et obturateurs de réseau localisés à proximité des bassins Y1 et Y2 est affiché à proximité immédiate des vannes et obturateurs.

L'inspection constate que le mode de fonctionnement de la vanne permettant le basculement des eaux dans la réserve des eaux d'extinction Y2 est affiché à proximité de l'armoire des commandes.

**Observations :** L'exploitant indique qu'une vérification du fonctionnement de la vanne de basculement des eaux dans la réserve Y2 est prévue en août 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vanne automatique de basculement des eaux du bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit s'assurer que la vanne automatique de basculement des eaux dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est bien incluse dans le programme de maintenance et qu'elle est régulièrement testée. »

Art 7.6.7 : « Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un bassin d'une capacité de 1000 m3. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cette capacité, en situation d'exploitation normale. »

**Constats :** Le test du fonctionnement de la vanne de basculement des eaux de la fosse neutralisation à la fosse rétention au niveau du pilote A n'a pas été autorisé par l'exploitant car la production est en cours.

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de la vanne de basculement au niveau du pilote A.

**Observations :** L'exploitant indique qu'une vérification du fonctionnement de la vanne de basculement des eaux au niveau du pilote A est prévue en août 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan des zones de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 5.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : «L'exploitant s'assure que le plan de ses zones d'entreposage de déchets mentionne la nature du risque associé.»

**Constats :**

Le plan transmis en réponse au précédent rapport d'inspection a été mis à jour suite au déplacement de la benne de papier/carton et ferrailles et à l'ajout d'une benne pour les déchets assimilables à des ordures ménagères.

Cette mise à jour est présentée le jour de l'inspection et fait apparaître les différentes zones de déchets et les dangers associés, en particulier :

- déchets industriels banals (bennes de 15 m<sup>3</sup> respectivement: ordures ménagères, papier/carton, bois, ferraille)
- déchets industriels dangereux (benne de 15 m<sup>3</sup> d'emballages et matériaux souillés et le stockage de déchets conditionnés liquides et solides au bâtiment D)
- déchets industriels dangereux vracs (cuves enterrées à proximité des bâtiments A et B).

Néanmoins :

- les pictogrammes associés aux déchets conditionnés liquides et solides ne sont pas conformes au règlement CLP ;
- les pictogrammes associés aux déchets industriels dangereux en vrac (déchets solvants non halogénés, halogénés et phases aqueuses basiques de la zone S) sont ceux de la réglementation ADR ;
- les déchets de cantine ne sont pas identifiés sur le plan (2 bennes pour les ordures ménagères, un bac pour les biodéchets et un bac de récupération des huiles de friture selon l'exploitant).

Par courriel du 18/05/2022 l'exploitant a transmis une mise à jour du plan des zones de déchets du site. Les pictogrammes associés aux déchets conditionnés liquides et solides sont conformes au règlement CLP mais les déchets de cantine ne sont pas représentés dans le plan.

Par ailleurs, l'inspection constate que le plan de stockage des déchets affiché à l'entrée du bâtiment D ne mentionne pas la nature du risque associé. Il conviendrait soit de compléter ce plan soit d'afficher également le plan mis à jour mentionné ci-dessus.

L'exploitant a également transmis par courriel du 18/05/2022 une mise à jour du plan de stockage de déchets du bâtiment D avec une indication des principaux dangers associés aux déchets stockés dans ce bâtiment.

**Conclusion :**

Le plan général des zones d'entreposage des déchets n'est pas à jour.

L'exploitant affiche la dernière version du plan de stockage des déchets du bâtiment D mentionnant la nature des risques associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 5.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit s'assurer que les bidons de transit de déchets soient correctement étiquetés. »

Art 5.2.4 : « L'exploitant prend toutes les précautions pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets industriels spéciaux. »

#### **Constats :**

L'exploitant présente la procédure de gestion des déchets mise à jour le 17/11/21.

Celle-ci traite de l'ensemble des déchets générés sur le site et précise les opérations à effectuer pour chaque typologie de déchet. Elle comporte également un rappel sur la compatibilité entre substances.

Pour les déchets issus des pilotes A et B, la procédure précise que :

- un premier étiquetage doit être apposé par l'agent sur le contenant lors du premier versement de substance dans ce contenant. Cet étiquetage est un étiquetage spécifique et interne au site destiné à éviter tout problème de compatibilité ou de qualité ;
- l'étiquetage réglementaire est ensuite apposé dans le bâtiment D avant élimination.

En effet, selon l'exploitant, lors de certaines synthèses réalisées dans les pilotes A et B, les vidanges des réacteurs sont récupérées et stockées dans des cuves tampon en attendant soit leur réutilisation au sein d'une synthèse (intermédiaire de réaction) soit leur élimination en tant que déchet.

Une fois transférée dans une cuve, les agents y apposent un étiquetage spécial.

Dans le cas où la vidange est réintégrée dans le process, la cuve ne sort pas du bâtiment A ou B.

Dans le cas où la vidange est considérée comme un déchet, la cuve est transférée vers le bâtiment D ou vers une zone de pompage.

Un modèle d'étiquette vierge est présenté à l'inspection par un agent du pilote B.

L'inspection constate la présence d'un GRV étiqueté « à évacuer aux résiduaires chlorés » sur une rétention à l'extérieur du bâtiment. L'agent indique que sont versés dans ce GRV les contenus de seaux, flacons et bidons de déchets chlorés. Une fois que ce GRV est suffisamment rempli, il est transporté vers une zone de pompage pour en transférer le contenu vers la cuve de déchets chlorés.

L'inspection constate également la présence de GRV étiquetés dans le bâtiment D.

Par ailleurs, l'exploitant indique que chaque synthèse dispose d'une feuille de travail précisant notamment la manière de gérer les déchets. Ces feuilles sont mises à jour au fur et à mesure pour intégrer la nouvelle procédure de gestion des déchets.

Le jour de l'inspection, la feuille de travail de l'agent rencontré dans le pilote B n'avait pas été mise à jour.

#### **Conclusion :**

Les feuilles de travail ne prennent pas toutes en compte la dernière version de la procédure de gestion des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

**Constats :**

L'exploitant présente l'état des stocks de produits et matières dangereux en date du 22 avril 2022.

Cet état des stocks liste pour chaque produit ou matière dangereux :

- le code interne ;
- son nom ;
- le type (matière première, produit final de synthèse ou produit semi-fin) ;
- le numéro d'inventaire ;
- l'emplacement de stockage ;
- la quantité stockée.

Les risques associés aux produits dangereux listés dans l'état des stocks n'apparaissent pas dans l'état des stocks et doivent être obtenus par la consultation des FDS des produits.

Selon l'exploitant, une extraction de l'état des stocks est transmis au PC sécurité chaque fin de semaine.

L'état des stocks au 22/04/22 est présenté à l'inspection, celui du 29/04/2022 n'est pas retrouvé.

L'état des stocks au 22/04/2022 indique 893,8 kg du produit semi-fin « jus mère enclophos brut » stockés au niveau du magasin (bâtiment J). L'inspection constate que le produit n'était pas dans le lieu de stockage indiqué dans l'état des stocks et que le produit aurait été consommé probablement en 2020 (intermédiaire de synthèse) selon les informations fournies par l'exploitant.

**Conclusion :**

L'état des stocks du 22/04/2022 fait apparaître un « jus mère enclophos brut » alors que ce produit a été consommé probablement en 2020.

L'exploitant veille à mettre à jour l'ensemble de son état des stocks pour éviter que la situation ne se reproduise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 8.5.3.7

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

Rmq relevée le 11/07/2018 : « L'exploitant doit s'assurer de toujours pouvoir disposer de ses FDS, notamment en cas de coupure du serveur à Longjumeau, de panne d'accès internet ou de coupure d'électricité sur site. »

Art 8.5.3.7 : « [...] L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] »

**Constats :**

L'exploitant indique que la base de données des fiches de données de sécurité (FDS) est gérée au niveau du groupe Seqens et qu'une solution de repli en cas d'impossibilité de connexion du site de Porcheville avec le groupe est en cours d'installation.

Par courriel du 19/05/2022, l'exploitant indique que le site sera doté de 2 accès fibre optique (dont 1 accès en backup) et d'une ligne 4G en cas de coupure de la fibre.

L'inspection constate que l'accès aux FDS par la base de données disponibles sur le site est bien opérationnel, avec la présentation par l'exploitant de la FDS du produit semi-fini « jus mère enclophos brut » récupérée sur la base de données en ligne du groupe.

L'exploitant présente la fiche de données de sécurité du produit semi-fini « jus mère enclophos brut » :

- réalisée par Seqens (PCAS) ;
- dernière mise à jour a été réalisée le 14/05/2020 ;  
rédigée en français; contient les 16 rubriques mentionnées au règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH) ;
- la classification du mélange est reportée à la section 2 de la FDS (mélange/ intermédiaire de synthèse) ;
- mélange contenant le tétrahydrofurane (substance enregistré REACH n°01-211944431446) ;
- mélange ne contenant pas de substances listées aux annexes XVII et XIV de REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mur coupe-feu aire de dépotage de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.2 Bâtiments et locaux « [...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
L'aire de dépotage des solvants est divisée en zones de 10 m <sup>2</sup> . Cette aire est équipée d'un mur coupe-feu de degré 4 heures positionné sur son coté Ouest. [...] »
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de glycines sur le mur coupe-feu de l'aire de dépotage des solvants. Ces glycines dépassent en hauteur du mur et commencent à s'étendre de l'autre côté.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant vérifie que les glycines ne dépassent pas la hauteur du mur et que le caractère coupe-feu du mur n'est pas affecté par leur présence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Local motopompe incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2012, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> L'inspection constate une fuite d'eau dans le local des motopompes dédiées au système de sprinklage au bâtiment Y.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant répare la fuite et transmet à l'inspection les résultats du dernier contrôle du matériel dédié au système de sprinklage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des risques - zonages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2012, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale « Post-Lubrizol » décidée par la Ministre de la Transition Écologique et visant à vérifier la situation administrative ainsi que les conditions d'exploitations des activités économiques implantées dans une bande périphérique de 100 m autour des sites Seveso.

Le site de la société Seqens est situé dans la banque des 100m autour du site de la société LINDE et dans les zones des effets des phénomènes dangereux liés aux activités de celle-ci (effets de surpression et toxiques). Ces phénomènes sont identifiés dans le porters à connaissance sur les risques industriel de 2017.

L'exploitant indique entendre régulièrement des sirènes provenant notamment du site de LINDE mais qu'aucune information relative aux risques et aux comportements à adopter n'a été communiquée.

L'exploitant indique avoir plusieurs fois contacté LINDE, en cas de déclenchement de sirène ou d'évènement qui semble anormal, pour savoir s'il s'agit d'un exercice ou d'une situation d'urgence (exercices systématiques selon l'exploitant).

Dans l'étude de danger de 2010 de SEQENS, les événements redoutés concernent principalement la perte de confinement. Les phénomènes dangereux associés à ces événements redoutés sont, en cas d'ignition, l'incendie (feu de nappe/jet enflammé) ou l'explosion semi confinée (UVCE) et la dispersion de gaz toxique.

Selon celle-ci, les scénarios suivants sont susceptibles de sortir des limites de propriétés vers le site de la société LINDE :

- explosion d'hydrogène dans le bâtiment O (onde de surpression de 20 mbar correspondant au seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme) ;
- incendie dans la rétention des cuves FOD (flux de 5 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des effets létaux et flux de 3 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des effets irréversibles) ;
- perte de confinement d'un fut de brome au sein du bâtiment B (dispersion toxique correspondant au seuil des effets irréversibles).

L'inspection n'a pas identifié d'autres activités ou stockage susceptibles d'engendrer des effets dominos vers le site de la société LINDE.

L'exploitant n'a pas connaissance d'échange d'information avec la société Air Liquide, également concerné par l'action nationale mais située à plus de 100m.

**Conclusion :**

Il conviendrait que la société SEQENS :

- prenne contact auprès des sociétés LINDE et AIR LIQUIDE afin d'identifier les mesures à prendre (évacuation, confinement...) en cas de déclenchement des sirènes ;
- mette en place des consignes écrites sur les risques présentés par les sociétés LINDE et AIR LIQUIDE et aux comportements à adopter ;
- procède à la formation de ses équipes et à la diffusion des consignes susvisées ;
- identifie les effets domino susceptibles d'être générés vers et depuis le site de la société LINDE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Inventaire des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant présente un inventaire avec 88 entrées intitulé « Pompes à chaleurs site Sequens » où sont consignées les informations suivantes pour les différents équipements et stockages fixes présents sur site :

- la marque ;
- le bâtiment et le niveau du bâtiment où l'équipement est installé ;
- le type ;
- le modèle ;
- le numéro de série si applicable ;
- l'année de construction ;
- la puissance en kW ;
- le fluide ;
- le type de fluide ;
- la quantité de fluide (en kg et en tonnes éq. CO2) ;
- la fréquence prévue pour les contrôles d'étanchéité ;
- la date de réalisation du dernier contrôle d'étanchéité ;
- remarques à propos de l'équipement.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage les informations et le respects des dispositions réglementaires des groupes froids GF1 et GF2, les deux plus gros équipements du site.

L'inspection constate la cohérence des informations issues de l'inventaire et des dossiers de suivi avec les équipements sur site.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des aires des groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigo
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les deux groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2 sont dans un emplacement dédié au rez-de-chaussée du bâtiment 2, agencé pour permettre une circulation aisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès aux groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigo
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'accès à l'emplacement où sont placés les deux groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2 est restreint aux personnes autorisées (lecteur de carte à l'entrée du bâtiment 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :** L'inspection constate la présence d'un étiquetage sur le côté des groupes froids GF N°1 et GF N°2 l'équipement indiquant :

- la nature du fluide (R134A)
- la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement (318 kg)
- 1 seul circuit
- numéro de série (EKN8753 pour GF N°1 et EKN8751 pour GF N°2).

Les informations sont cohérentes avec celles issues de l'inventaire et les dossiers de suivis présentés par l'exploitant.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre de dégazage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par échantillonnage les informations et le respects des dispositions réglementaires des groupes froids GF1 et GF2, les deux plus gros équipements du site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le registre de dégazage relatif aux opérations de dégazage des équipements ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

En particulier, la quantité de fluide émise à l'atmosphère lors de la fuite sur le groupe froid GF2 survenue entre le 07/07/2020 et le 25/11/2021 n'a pas été évaluée.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant présente la fiche d'intervention en date du 15/09/2021 relative à la réparation de la fuite constatée à l'electrovanne 3Y1 du groupe froid GF2. Cette fiche indique qu'ont été chargés dans l'appareil 60 kg de R134A vierge et 235 kg de fluide recyclé (récupéré et réintroduit).

Ce même courriel présente également le "registre de suivi de fuites des gaz frigoriènes 2022 Site Seqens", où sont consignés :

- la date du constat de fuite,
- l'intervenant,
- l'équipement sur lequel la fuite a été constatée
- des observations (ex: "réparation de 2 fuites sur soupapes – voir DT 9989 et CERFA H050522")
- la date de la réparation

**Conclusion :**

L'exploitant présente à l'inspection un registre de suivi des fuites indiquant les réparations effectuées, mais il n'est pas possible de constater la quantité de fluide émise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte et de protection contre l'incendie des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :** L'inspection constate que le bâtiment 2, où sont installés les groupes froids GF N°1 et GF N°2 sont dotés d'extincteurs (CO2 et poudre) dont la dernière opération de maintenance a été réalisée en 09/2021.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

.

**Constats :** L'exploitant ne présente pas les consignes indiquant notamment pour les groupes froids GF N°1 et GF N°2 :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant transmet un document intitulé "GF – Consigne en cas de fuite", qui indique la démarche à suivre par le prestataire en charge des groupes froids en cas de détection de fuite sur un groupe frigorigène. Cette consigne, en cours de rédaction, n'indique pas :

- les coordonnées des responsables à contacter en cas de fuite constatée;
- les délais réglementaires prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 pour l'intervention;
- les éléments à conserver dans le carnet d'entretien des groupes froids.

**Conclusion**

L'exploitant finalise les consignes d'exploitation des groupes froids, précisant notamment les mesures à prendre en cas de fuite.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Vannes de sorties et calorifugeage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

**Constats :** L'inspection constate que pour les groupes froids GF N°1 et GF N°2 :

- toutes les sorties de vannes sont obturées.
- le calorifugeage est en bon état (absence de prise de glace).

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle d'étanchéité des groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

[...]

c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

**Constats :** L'exploitant présente les fiches d'intervention pour les équipements GF N°1 et GF N°2, consignées dans le dossier « carnet d'entretien » de chacun de ces équipements.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conservation des documents de contrôle d'étanchéité des groupes froids

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/2015, article R543-80

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

**Constats :** L'inspection a contrôlé par échantillonnage les informations et le respects des dispositions réglementaires des groupes froids GF1 et GF2, les deux plus gros équipements du site.

L'exploitant présente un dossier contenant les documents relatifs aux équipements GF n°1 et GF n°2 (documentation technique et fiche de l'équipement) ainsi que les fiches de contrôle et d'intervention. Les documents attestant que les réparations ont été réalisées n'étaient pas consignés dans le dossier de chacun des équipements.

Le contrôle d'étanchéité du 07/07/2020 relève une fuite sur le groupe froid GF2.

Les actions correctives ou compensatoires ne sont précisées sur aucune fiche, à l'exception d'une demande d'arrêt de l'équipement le 10/08/21.

La réparation est intervenue entre le 10/08/2021 (fuite encore mentionnée) et le 25/11/2021 (fuite non mentionnée).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de cette réparation car ils n'étaient pas consignés dans le dossier relatif au groupe froid GF2.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant présente la fiche d'intervention en date du 15/09/2021 relative à la réparation de la fuite constatée à électrovanne 3Y1 du groupe froid GF2. Cette fiche indique qu'ont été chargés dans l'appareil 60 kg de R134A vierge et 235 kg de fluide recyclé (récupéré et réintroduit).

**Conclusion :**

Les dossiers des équipements frigorifiques, calorifiques et thermodynamiques de son installation ne contiennent pas les documents faisant état des réparations réalisées en cas de fuites.

L'exploitant met à jour les dossiers de chacun des équipements frigorifiques, calorifiques et thermodynamiques de son installation afin de consigner les documents faisant état que les réparations nécessaires ont été réalisées en cas de fuites.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Déchets liés aux groupes froids

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la réupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, La régénération ou la destruction.

**Constats :** Le dossier « carnet d'entretien » de chacun des groupes froids GF N°1 et GF N°2 n'indiquait pas de déchets sortants.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Attestation de capacité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

« Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

[...]

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. »

Article R.543-99 du code de l'environnement :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

**Constats :**

L'exploitant présente l'attestation de capacité de l'opérateur « Engie Axima » qui intervient sur les groupes froids GF N°1 et GF N°2.

Cette attestation a été délivrée à la société Axima concept à Bry sur Marne (Siret : 854 800 745 00994) par Bureau Veritas Certification (organisme agréé pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement jusqu'au 31/07/2023 – Arrêté du 29/08/08 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement (Bureau Veritas Certification)).

Attestation de capacité n°6 – R1, catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, attribuée à compter du 23/12/2018 jusqu'au 12/02/2023. Le système Syderep de l'ADEME (<https://www.syderep.ademe.fr/>) indique que cet opérateur est bien attesté pour la Catégorie 1 avec l'attestation numéro 6.

**Observations :** Constats réalisés uniquement pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** DéTECTEURS de fuite de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Article 3:

« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. »

**Constats :**

Aucun des équipements présents sur site n'ayant une charge en HFC supérieure ou égale à 500 teq CO<sub>2</sub>, la présence d'un détecteur de fuite n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'aucun équipement n'a été équipé d'un détecteur de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection	
		de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	
		Équipement fixe	6 mois	
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	
<b>Constats :</b> La fréquence de contrôle de l'étanchéité des groupes froids GF n°1 et GF n°2 est respectée.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

**Nom du point de contrôle :** Vignette en cas d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection constate que la marque de contrôle d'étanchéité (« vignette bleue ») est apposée sur GF N°1 et GF N°2.

La date de validité du contrôle indiquée par le poinçon de la vignette apposée sur GF N°1 était différente de celle indiquée dans l'inventaire des équipements et dans la fiche d'intervention relative au dernier contrôle d'étanchéité de l'équipement présentée par l'exploitant : 04/2022 contre 08/2022 dans l'inventaire et dans la fiche (le dernier contrôle a été réalisé le 10/02/2022 et la fréquence prévue de contrôles est de 6 mois).

Par courriel du 23/05/22, l'exploitant transmet une photo de la vignette apposée sur GF n°1. Celle-ci indique que le contrôle d'étanchéité est valable jusqu'en octobre 2022.

La date de validité du contrôle d'étanchéité de la vignette bleue apposée sur GF N°2 était le 08/2022 – l'inventaire indique que le dernier contrôle a été réalisé le 10/02/2022 et la fréquence prévue de contrôles est de 6 mois.

Par courriel du 23/05/22, l'exploitant transmet une photo de la vignette apposée sur GF n°1. Celle-ci indique que le contrôle d'étanchéité est valable jusqu'en novembre 2022 (suite à la réalisation d'un nouveau contrôle).

Il conviendra à l'avenir de s'assurer de la cohérence entre les marquages de contrôle d'étanchéité des groupes froids et les informations contenues dans les fiches d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vignette et action en cas de défaut d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Pour GF N°1, la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement atteste que le dernier contrôle d'étanchéité de cet équipement a été réalisé le 10/02/2022 par la société Engie Axima et qu'aucun des défauts d'étanchéité n'a été constaté.

Pour GF N°2, le dossier indique qu'une fuite a été constatée le 07/07/2020 à cause d'un défaut dans l'électrovanne de charge. Plusieurs contrôles intervenus entre le 07/07/2020 et le 10/08/2021 indiquent cette fuite (07/10/2020, 13/04/2021, 10/08/2021). La mise en arrêt de l'équipement n'a été demandée que lors du contrôle du 10/08/2021 et l'étanchéité de l'équipement n'a été constatée que lors du contrôle du 25/11/2021. L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier la quantité de fluide s'étant échappée à l'atmosphère pendant le défaut d'étanchéité de l'équipement.

L'exploitant indique qu'il n'a pas été possible d'arrêter GF N°2 pendant entre le 07/07/2020 et le 10/08/2021 car cet équipement fonctionne en alternance avec GF N°1, et GF N°1 avait un défaut de sonde de température pendant cette période.

Aucune procédure ou consigne traitant des actions à engager en cas de défaut sur un équipement n'a été présentée.

La justification des impossibilités d'arrêt en cas de fuite n'est pas non plus documenté.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant transmet un document en cours de finalisation intitulé "GF – Consigne en cas de fuite", qui indique la démarche à suivre par le prestataire en charge des groupes froids en cas de détection de fuite sur un groupe frigorigène.

**Conclusions :**

L'exploitant finalise les consignes d'exploitation des groupes froids, précisant notamment les mesures à prendre en cas de fuite et les justifications des impossibilités d'arrêt en cas de défaut d'un équipement.

**Observations :** Constats réalisés pour les groupes froids identifiés GF N°1 et GF N°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale